

Déclaration des puits

Mairie de Gerzat

Contexte juridique de référence

Les particuliers qui utilisent, ou envisagent d'utiliser, une eau prélevée dans un milieu naturel pour un usage domestique, sont soumis à de nouvelles obligations en matière de prélèvement en surface, que se soit avec un puits ou un forage.

Ces obligations de déclaration et de contrôle ont été instituées par la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 complétée par un décret du 2 juillet 2008 qui a considérablement renforcé en ce domaine les dispositions de protection et de préservation de la ressource en eau.

En effet, **depuis le 1 janvier 2009 tout prélèvement, puits, ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau, doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée** (article L. 2224-9 du C.G.C.T). **De plus, les « ouvrages » entrepris ou achevés avant le 31 décembre 2008 doivent être déclarés au plus tard le 31 décembre 2009.**

De l'usage domestique de l'eau

Constituent un usage domestique de l'eau **les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques**. Ceux-ci peuvent être les propriétaires ou les locataires des installations, mais aussi les personnes résidant habituellement sous leur toit.

Il s'agit des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes (articles L. 214-2 et R 214-5 du code de l'environnement). En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an (au-delà la nomenclature « Loi sur l'eau » s'applique), qu'il soit effectué par une personne morale ou une personne physique et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs.

Une déclaration préalable en mairie

Cette déclaration ([Cerfa n°13837*1](#) – Source : Service-public.fr) doit être effectuée en mairie par le propriétaire de l'ouvrage ou son utilisateur, **au plus tard un mois avant le début des travaux envisagés**. Elle comprend ses nom et adresse, la localisation précise de l'ouvrage et ses principales caractéristiques, les usages auxquels l'eau prélevée est destinée, par exemple son utilisation dans un réseau de distribution d'eau intérieur à une habitation, ou le rejet ultérieur dans le réseau public de collecte des eaux usées.

Un contrôle des travaux

Un mois après la fin des travaux, le déclarant devra communiquer au maire la date d'achèvement de l'ouvrage, les modifications éventuellement apportées à la déclaration initiale et enfin, une analyse effectuée par un laboratoire agréé de la qualité de l'eau lorsqu'elle est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R.1321-1 du code de la santé publique.

Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'Etat dans le département et des agents des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Un contrôle des abonnés du service public d'eau potable

Les ouvrages de prélèvement, puits, et forages utilisés par des abonnés du service public de distribution d'eau potable qui s'alimentent en eau à la fois à partir du réseau public et à partir de leurs propres installations privées feront l'objet d'un contrôle.

Celui-ci comprendra notamment :

- l'examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, entre autres des systèmes de protection et de comptage
- le constat des usages de l'eau effectués au possible à partir de cet ouvrage
- la vérification de l'absence, de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une

autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Le contrôle vise à s'assurer de l'absence de risque de contamination de l'eau du réseau public par des eaux provenant des installations privées. Il ne s'agit en aucun cas d'un diagnostic de l'installation privé ou de conseil pour la maintenance et/ou la remise en état de cette installation.

Cas particulier des installations d'eaux pluviales

Elles ne semblent pas constituer des « prélèvements » au sens du code de l'environnement. En conséquence, il n'y a pas lieu de les déclarer au maire au titre de l'article L.2224-9 du C.G.C.T. En revanche, **il y a lieu de déclarer à la mairie ces installations d'eaux pluviales** au titre de l'article R.2224-19-4 du C.G.C.T si **l'eau qu'elles produisent est collectée par le réseau public d'assainissement.**

Pour plus de renseignements, vous pouvez contacter le service technique de la commune, où vous trouverez également l'imprimé de déclaration d'ouvrage, prélèvement, puits et forages à usage domestique.